

# **L'importance légale de la provenance et de la recherche de la provenance**

D<sup>r</sup> Florian Schmidt-Gabain, avocat  
Nobel & Hug Rechtsanwälte  
florian.schmidtgabain@nobel-hug.ch

Conférence de l'Association Marché d'Art Suisse (AMAS)  
Berne, le 24 septembre 2018

## Dispositions concernant la recherche de la provenance:

- Droit administratif (LTBC)
- Droit pénal (LTBC/CP)
- Droit civil (CO/CC)

## Art. 16 LTBC

<sup>1</sup> Un bien culturel ne peut faire l'objet d'un transfert dans le commerce d'art ou dans une vente aux enchères que si la personne qui le cède peut présumer, au vu des circonstances, que ce bien:

- a. n'a pas été volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté et ne provient pas de fouilles illicites;
- b. n'a pas été importé illicitement.

<sup>2</sup> Les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères sont tenus:

- a. d'établir l'identité du fournisseur et du vendeur et d'exiger de ceux-ci une déclaration écrite sur leur droit de disposer du bien culturel;

Détails: Art. 17/18 OTBC

Cas particulier: Marchand d'art achète aux ventes aux enchères

→ qui est le vendeur?

→ doit l'identité du fournisseur être vérifié?

## Dispositions supplémentaires art. 16 al. 1 LTBC

<sup>1</sup> Un bien culturel ne peut faire l'objet d'un transfert dans le commerce d'art ou dans une vente aux enchères que si la personne qui le cède peut présumer, au vu des circonstances, que ce bien:

- a. n'a pas été volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté et ne provient pas de fouilles illicites;
- b. n'a pas été importé illicitement.

→ Si les circonstances ne permettent pas la présomption de la légalité, la vente est interdite

→ volé?

→ enlevé?

→ provient de fouilles illicites?

→ importé illicitement?

## Circonstances qui permettent la présomption de la légalité

→ Point de départ: type d'objet  
(à haut risque [art. 16 al. 3 OTBC]/à bas risque)

*Conditions nécessaires (objets à bas risque):*

→ valeur > 5'000 CHF (art. 16 al. 2 OTBC)

→ pas dans le registre des œuvres d'art perdues

→ connaissance du mode et du moment d'acquisition (environ)  
par le propriétaire actuel (achat, donation, succession, etc.)

→ renseignements concernant la provenance chez le propriétaire  
ne créent pas de soupçons particuliers

→ Pas nécessaire: paper trail, identité du propriétaire précédent

*Conditions nécessaires (objets à haut risque):*

- valeur non pertinente (art. 16 al. 3 OTBC)
- créé avant 1'500 AD
- pas dans le registre des œuvres d'art perdues
- connaissance du mode et du moment d'acquisition (environ) par le propriétaire actuel (achat, donation, succession, etc.)
- renseignements concernant la provenance chez le propriétaire ne créent pas de soupçons particuliers
- connaissance que l'objet se trouvait en Suisse avant la date de référence / ou documents d'exportation valables (date de référence résulte du moment de mise en vigueur des accords)
  - seulement s'il y a la possibilité que l'objet a été exporté d'un pays avec lequel un accord a été conclu
- paper trail souhaitable
- Pas nécessaire: identité du propriétaire précédent



## Exemple

Relief égyptien

Provenance: Collection X., Suisse

Selon indications des propriétaires actuels acquit dans les années 1950

Aucune documentation écrite

Prix approximatif: 40'000 CHF

## Droit pénal:

### Art. 25 LTBC

<sup>1</sup> Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est passible d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, dans le commerce d'art ou les ventes aux enchères:

- a. ne respecte pas son devoir de diligence (art. 16);
- b. empêche le contrôle (art. 17).

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à toute peine.

## Art. 24 LTBC

<sup>1</sup> Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est passible de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté; [...]

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Si l'auteur agit par métier, la peine est l'emprisonnement pour deux ans au plus ou une amende de 200 000 francs au plus.

## Droit civil:

- Garantie en cas d'éviction (art. 192 et suiv. CO)
- Garantie pour les défauts de la chose (art. 197 et suiv. CO)
- Acquisition de bonne foi (art. 3, 933 et 934 CC)

## Art. 3 CC:

<sup>1</sup> La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.

<sup>2</sup> Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui.